



## Lignes directrices concernant les accommodements universitaires pour étudiantes enceintes et étudiants s'occupant de personnes à charge

*Autres politiques, procédures et lignes directrices qui s'appliquent aux étudiants :*  
<https://www.mcgill.ca/secretariat/policies-and-regulations>.

### PARTIE I : PRÉAMBULE, PORTÉE ET DÉFINITIONS

#### Préambule

- (a) L'Université McGill reconnaît que les étudiantes enceintes et les étudiants qui prennent soin de personnes à charge sont confrontés à des défis uniques.
- (b) L'Université McGill soutient les étudiants dans leur volonté de poursuivre leurs études tout en remplissant leurs obligations familiales.
- (c) Dans l'intention de procurer à ces étudiants un environnement où ils peuvent continuer à suivre leur programme d'études et respecter leurs engagements universitaires tout en composant avec une situation exceptionnelle liée à des obligations familiales particulières, les présentes lignes directrices ont pour but d'établir comment, et dans quelles circonstances exceptionnelles, un étudiant peut demander des accommodements.

#### Portée

Une étudiante ou un étudiant qui se trouve dans une situation où sa responsabilité à l'égard d'une grossesse ou sa responsabilité d'aidant auprès d'une personne à charge est en conflit avec l'une de ses obligations universitaires peut demander que l'Université prenne des mesures d'accommodement conformément aux présentes lignes directrices.

#### Définitions :

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) **Bureau des affaires étudiantes** s'entend du bureau de la faculté qui exerce des responsabilités administratives pour les étudiants de premier cycle ou aux études supérieures et postdoctorales.
- (b) **Conjoint** s'entend d'un conjoint en droit, d'une personne avec qui l'étudiant a un enfant naturel, ou encore d'une personne, peu importe son sexe, avec qui l'étudiant vit dans une relation conjugale depuis au moins deux ans.
- (c) **Étudiant** s'entend d'un étudiant inscrit à un cours ou à un programme d'études de l'Université McGill.
- (d) **Étudiante enceinte** s'entend d'une étudiante dont la grossesse est confirmée par une attestation médicale.
- (e) **Obligation universitaire** s'entend des cours magistraux, séminaires, cours en laboratoire, tutoriels, charges de cours, tests de contrôle, examens de mi-session et travaux de session. Cette définition exclut les stages pratiques, les stages médicaux et les examens finaux.

- (f) **Personne à charge** s'entend d'une personne qui dépend entièrement ou largement de l'étudiant pour répondre à ses besoins de base (alimentation, logement, vêtements et soins médicaux) et auprès de qui l'étudiant assume des responsabilités d'aidant de façon continue, en raison d'un problème de santé, d'une incapacité ou de l'âge.
- (g) **Responsabilités d'aidant** s'entend des responsabilités qu'assume l'étudiant auprès d'une personne à charge en raison d'un problème de santé, d'une incapacité ou de l'âge.
- (h) **Vice-doyen aux affaires étudiantes** s'entend de la personne responsable des affaires étudiantes à la faculté de l'étudiant. Dans le cas des étudiants aux cycles supérieurs, cette personne est le vice-doyen aux études supérieures et postdoctorales.

## **PARTIE II : ÉTUDIANT AVEC RESPONSABILITÉS D'AIDANT**

**2.1.** Si un étudiant n'est pas en mesure de respecter une obligation universitaire en raison d'un conflit avec ses responsabilités d'aidant, l'étudiant doit tenter en premier lieu de prendre d'autres mesures avant de demander un accommodement en vertu des présentes lignes directrices. Si aucune autre mesure ne peut être prise au moment où l'étudiant doit respecter son obligation universitaire, l'étudiant peut demander l'un des accommodements décrits ci-dessous. Toute demande d'accommodement doit être appuyée par des éléments de preuve médicaux ou d'une autre nature.

### **2.1.1 Responsabilités d'aidant imprévues ou non planifiées**

#### **Exemples**

- Perturbation inattendue du réseau de soutien de remplacement pour une personne à charge.
- Maladie d'une personne à charge qui exige l'attention de l'étudiant relativement à ses responsabilités d'aidant.

#### **Procédure**

L'étudiant **qui ne s'est pas acquitté** d'une obligation universitaire dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études est responsable d'aviser l'enseignant ou le directeur de recherche et le bureau des affaires étudiantes concerné **dès que possible, mais pas plus de 48 heures après avoir manqué à cette obligation**. L'étudiant doit fournir tout document justificatif et tout autre renseignement demandé par l'Université.

L'étudiant qui **ne peut pas s'acquitter** d'une obligation universitaire prévue dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études est responsable d'aviser l'enseignant ou le directeur de recherche et le bureau des affaires étudiantes concerné **dès que possible avant le moment où il doit normalement s'acquitter de cette obligation**. L'étudiant doit fournir tout document justificatif et tout autre renseignement demandé par l'Université.

Si l'étudiant donne l'avis ou les documents justificatifs relatifs à une demande d'accommodement, sans motif raisonnable, plus d'une semaine civile après avoir manqué à une obligation donnée, la demande d'accommodement n'est pas examinée.

### **2.1.2 Responsabilités d'aidant prévues ou attendues entrant en conflit avec une obligation universitaire prévue**

#### **Exemples**

- L'étudiant doit accompagner une personne à charge à une intervention médicale mensuelle.
- L'intervention médicale d'une personne à charge est prévue chaque semaine à la même heure qu'un cours magistral.
- Une obligation universitaire est habituellement prévue en dehors des heures d'ouverture des services de garde.

## Procédure

L'étudiant qui ne peut pas s'acquitter d'une obligation universitaire prévue dans le cadre d'un cours ou d'un programme est responsable d'aviser l'enseignant et le bureau des affaires étudiantes concerné **dès que possible avant le moment où il doit normalement s'acquitter de cette obligation**. L'étudiant doit fournir tout document justificatif et tout autre renseignement demandé par l'Université.

Si l'étudiant justifie l'absence ou le manquement à une obligation universitaire par un avis donné, sans motif raisonnable, plus d'une semaine après la date du conflit d'horaire concerné, l'absence n'est pas motivée.

### 2.2 Accommodements universitaires possibles

Sous réserve de ce qui précède, l'enseignant ou le directeur de recherche et l'étudiant doivent tenter de trouver une mesure d'accommodement adéquate, qui peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- déplacer l'obligation universitaire;
- déterminer une autre méthode d'évaluation en remplacement de l'obligation universitaire;
- ajuster la pondération de l'obligation universitaire par rapport à celle des autres composantes du cours;
- réorganiser l'horaire de sorte à permettre le respect des obligations universitaires faisant partie du programme d'études;
- faire appel à un preneur de notes;
- offrir à l'étudiant une place dans un autre cours ou une autre section;
- autoriser un congé.

Tout différend sera soumis au vice-doyen aux affaires étudiantes, qui déterminera quelles mesures d'accommodement appliquer et communiquera sa décision à l'enseignant ou au directeur de recherche et à l'étudiant.

## PARTIE III : RESPONSABILITÉS EN CAS DE GROSSESSE

### 3.1 Responsabilités de l'étudiante en cas de grossesse

Une étudiante qui, en raison d'une grossesse, pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter d'une obligation universitaire prévue dans le cadre d'un cours ou d'un programme est responsable d'aviser son bureau des affaires étudiantes dès que possible. L'étudiante doit fournir les documents médicaux pertinents et autres documents justificatifs, par exemple : preuves de rendez-vous médicaux, date prévue de l'accouchement ou confirmation de la naissance.

L'étudiante doit rencontrer, selon le cas, le directeur de programme de premier cycle ou le vice-doyen aux affaires étudiantes, ou encore le directeur de recherche, le directeur de programme d'études supérieures ou le vice-doyen aux études supérieures et postdoctorales, afin d'examiner son horaire universitaire pour la durée de sa grossesse ainsi que ce qu'elle prévoit pendant sa grossesse et après l'accouchement. L'étudiante peut être appelée à remplir un formulaire d'évaluation du risque (un exemple est fourni ci-joint).

Toute mesure d'accommodement demandée ou nécessaire et toute mesure d'accommodement pertinente seront confirmées par écrit et consignées au bureau du vice-doyen. L'étudiante pourrait avoir besoin d'un billet du médecin pour motiver ses absences en raison de rendez-vous prénataux et de l'accouchement.

### 3.2 Responsabilités en cas de grossesse de la conjointe

Un étudiant qui, en raison de la grossesse de sa conjointe, pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter d'une obligation universitaire prévue dans le cadre d'un cours ou d'un programme, est responsable

d'aviser son bureau des affaires étudiantes dès que possible. L'étudiant doit fournir les documents médicaux pertinents et autres documents justificatifs, par exemple : confirmation de grossesse, preuves de rendez-vous médicaux, date prévue de l'accouchement ou confirmation de la naissance.

Les lignes directrices des articles 2.1, 2.2 et 3.1 s'appliquent.

*Novembre 2012*

*Sous-comité des politiques sur les affaires étudiantes*

*Comité consultatif sur les inscriptions et les affaires étudiantes*